

**E 5659**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 1<sup>er</sup> octobre 2010

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 1<sup>er</sup> octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Accord de coopération** entre le CEPOL et l'École supérieure de police de Croatie.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 septembre 2010**

**11592/1/10  
REV 1 (fr)**

**ENFOPOL 188**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général

au: Coreper/Conseil

---

Objet: Accord de coopération entre le CEPOL et l'École supérieure de police de Croatie

---

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI<sup>1</sup> dispose:

*"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."*

2. Lors de sa réunion des 6 et 7 octobre 2009, le conseil d'administration du CEPOL a autorisé le directeur du CEPOL à négocier un accord de coopération avec l'École supérieure de police de Croatie.
3. Ces négociations sont achevées et le conseil d'administration du CEPOL, lors de sa réunion du 25 mai 2010, a autorisé son directeur à conclure l'accord de coopération avec l'École supérieure de police de Croatie, tel qu'il figure à l'annexe 2.

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

4. Le texte de l'accord de coopération susmentionné a été transmis au Conseil pour approbation le 21 juin 2010.
  
5. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver le projet d'accord de coopération tel qu'il figure à l'annexe 2 et de le transmettre au Parlement européen et à la Commission pour information.

---



DECISION 31/2010/GB  
OF THE GOVERNING BOARD OF THE EUROPEAN POLICE COLLEGE  
**AUTHORISING THE DIRECTOR TO CONCLUDE  
A COOPERATION AGREEMENT WITH  
THE CROATIAN POLICE COLLEGE**

Adopted by the Governing Board  
on 25 May 2010

31/2010/GB 25 May 2010

1

THE GOVERNING BOARD,

Having regard to Council Decision 2005/681/JHA <sup>(1)</sup>, and in particular Article 8(3) thereof;

Whereas:

- (1) The Governing Board authorised the Director to negotiate a cooperation agreement with the Croatian Police College during its meeting 17<sup>th</sup> meeting held in Kolmården, Sweden on 6-7 October 2009.
- (2) The negotiations of a cooperation agreement between the Croatian Police College and the European Police College (hereinafter referred to as "CEPOL") have been finalised.

HAS AUTHORISED the Director to conclude the cooperation agreement with the Croatian Police College as in Annex 1.

Done at Barcelona, 25 May 2010

*For the Governing Board*

*Francisco del Barrio  
Chair of the Governing Board*

---

<sup>(1)</sup> OJ L 236, 1.10.2005, p. 63

## **ACCORD DE COOPÉRATION**

entre

Le Collège européen de police (**CEPOL**)

et

**LE COLLÈGE CROATE DE POLICE**

# ACCORD ENTRE LE COLLÈGE CROATE DE POLICE ET LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE

Le Collège croate de police et le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»), conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transfrontalière, en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;

vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8;

vu l'ensemble des décisions du conseil d'administration du Collège européen de police, et notamment celle adoptant le document politique sur les relations extérieures,

sont convenus des dispositions qui suivent:

## Article premier Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre le Collège croate de police et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la coopération facilitée entre le Collège croate de police et le CEPOL.

## Article 2 Domaines de coopération

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation du Collège croate de police aux réunions du groupe de travail;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police croates aux sessions de formation assurées par le CEPOL;
- c) définit les possibilités d'activités de soutien du Collège croate de police à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- d) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- e) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie au Collège croate de police un accès au réseau électronique;
- f) détermine les frais pris en charge par le Collège croate de police et par le CEPOL; et
- g) désigne le point de contact national croate.

## Article 3 Statut du Collège croate de police

Le Collège croate de police est invité à envoyer un représentant aux réunions du groupe de travail «Relations extérieures» aussi longtemps que la Croatie conserve le statut de pays candidat ou devient un pays en voie d'adhésion.



Des réunions du CEPOL peuvent être organisées en Croatie. Dans ce cas, les frais y afférents sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

#### **Article 4 Participation aux formations**

La participation aux formations assurées par le CEPOL est ouverte aux hauts responsables des services de police croates.

Lorsque des frais de participation aux formations sont demandés aux stagiaires croates, ces frais sont indiqués dans le formulaire d'inscription et assumés par les participants croates.

#### **Article 5 Soutien des activités de formation du CEPOL**

Le Collège croate de police peut contribuer à l'organisation des formations assurées par le CEPOL en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, y compris en envoyant, sur demande, des experts policiers aux formations du CEPOL.

Tous les frais encourus directement ou indirectement pour les services fournis par le Collège croate de police dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

#### **Article 6 Harmonisation des normes de formation policière**

Le Collège croate de police soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil et, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intègre dans les programmes de formation nationaux.

## **Article 7 Échange des meilleures pratiques et de hauts responsables des services de police et de la formation**

Le Collège croate de police et le CEPOL échangent leurs meilleures pratiques et résultats de recherche.

Les échanges et les détachements pertinents de policiers et/ou de hauts responsables de la formation sont facilités.

Le dialogue permanent et l'échange des meilleures pratiques sont favorisés par l'octroi au Collège croate de police d'un accès au réseau électronique du CEPOL. Le Collège croate de police fait partie de la plateforme électronique E-net du CEPOL.

## **Article 8 Point de contact national croate**

Le Collège de police croate est désigné comme point de contact national croate pour les domaines de coopération avec le CEPOL.

## **Article 9 Modification de l'accord**

Le Collège croate de police ou le CEPOL peuvent se soumettre mutuellement des propositions de modification du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entrent en vigueur après l'achèvement des procédures internes respectives des parties.

## **Article 10 Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois.

## **Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature.

Fait à:

Le .....,  
en double exemplaire en langue anglais

Le .....,  
en double exemplaire en langue anglaise.

**Pour le Collège européen de police**

**Pour le Collège croate de police**

**SIGNATURE:**

**SIGNATURE:**

---